



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – CB – 2023 - 238

Arras, le **22 AOUT 2023**

**COMMUNE DE CALAIS**

-----  
**S.A.S SYNTHEXIM**

**Représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA**

-----  
**Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société S.A.S SYNTHEXIM (représentée par Maître Rouhier et Maître Villa) ;

**Vu** le jugement en date du 09 mai 2023 du tribunal de commerce d'Orléans qui a désigné Maître Rouhier et Maître Villa, liquidateurs de la société S.A.S SYNTHEXIM ;

**Vu** la visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 août 2023 ;

**Vu** le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection de l'environnement en date du 11 août 2023 ;

**Vu** l'envoi par courriel du projet d'arrêté de consignation de sommes en date du 11 août 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation des co-liquidateurs judiciaires ;

**Considérant** que lors de la visite du 03 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'évacuation des produits dangereux et des déchets n'a pas été faite.
- Le risque d'incendie, de par la nature des matières/déchets présents sur site, est encore présent.

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**Considérant** qu'il résulte des estimations données par le liquidateur dans son courrier du 17 mai 2023 que la projection des actions et du coût de la mise en sécurité est estimée à 1 785 650 € ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

SBS 100A S.S

## ARRÊTE

### Article 1 –

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société S.A.S SYNTHEXIM sise 1 Quai d'Amérique – 62100 CALAIS, représentée par Maître Pierre-François ROUHIER, SELARL WRA – 37 rue Belvalette – 62 200 BOULOGNE SUR MER et Maître Julien VILLA, VILLA-FLOREK – 54 rue de la Bretonnerie – BP 31920 – 45 009 ORLEANS Cedex 1, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société S.A.S SYNTHEXIM, pour un montant de 1 785 650 € euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023 susvisé. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 785 650 € euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

### Article 2 –

Après avis de l'inspection de l'environnement, la somme consignée pourra être restituée à la société S.A.S SYNHTEXIM, représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA, à l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

### Article 3 –

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société S.A.S SYNTHEXIM, représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### Article 4 -

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 5 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### **Article 6 - Publicité**

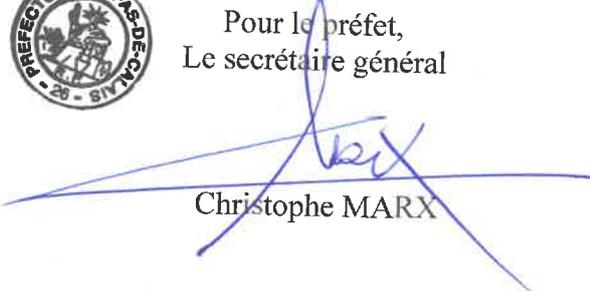
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

#### **Article 7 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de CALAIS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.



Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Christophe MARX

#### Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'amérique – BP 40154 – 62103 CALAIS cedex  
Représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA
- Direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

